

## 24. La situation entre l'Iraq et le Koweït

### Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance et adopté une résolution portant sur le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles, ainsi que la restitution des biens koweïtiens, au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

### **Extinction des obligations de l'Iraq au titre du Chapitre VII, y compris le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles, ainsi que la restitution des biens koweïtiens**

À sa 6990<sup>e</sup> séance, le 27 juin 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2107 (2013), dans laquelle il se félicitait que l'Iraq reste déterminé à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent encore au regard des résolutions adoptées sous l'empire du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VI de la Charte sur le règlement pacifique des différends, il y demandait aussi au Gouvernement iraquien de continuer de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de continuer à rechercher les biens koweïtiens disparus. Le Conseil a décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de rapporter les mesures énoncées dans la résolution 686 (1991) et la résolution 687 (1991) des 2 mars et 3 avril 1991, créant pour l'Iraq des obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles, la restitution des biens koweïtiens et la coopération avec le CICR, et il a mis fin également au mandat du Coordonnateur de haut niveau nommé en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999). Le Conseil a demandé au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission

d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)<sup>861</sup> d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq.

Après le vote, le Ministre des affaires étrangères iraquien a donné des précisions sur l'action qu'avait menée l'Iraq au cours des années précédentes pour retrouver la stature internationale qui avait été la sienne avant l'adoption de la résolution 661 (1990). Il a déclaré que l'adoption de la résolution 2107 (2013), qui ferait date dans les relations entre l'Iraq et la communauté internationale, indiquait que les sanctions imposées à l'Iraq sous l'empire du Chapitre VII de la Charte appartenaient maintenant au passé, et représentait aussi une évolution qualitative de ses relations bilatérales avec le Koweït. Concernant la question de l'entretien des bornes frontalières, l'Iraq et le Koweït avaient pris les mesures nécessaires, telles qu'indiquées dans la résolution 833 (1993). S'agissant de la question des réparations, l'Iraq était résolu à verser le pourcentage arrêté par le Conseil au titre du mécanisme successeur du Fonds de développement pour l'Iraq, conformément à la résolution 1956 (2010). Il a déclaré que, avec l'adoption de la résolution 2107 (2013), l'Iraq s'était acquitté de toutes ses obligations au titre des résolutions du Conseil de sécurité sous l'empire du Chapitre VII de la Charte, la dernière question pendante des personnes et biens koweïtiens portés disparus relevant dorénavant des dispositions du Chapitre VI<sup>862</sup>.

<sup>861</sup> Pour plus d'informations sur la MANUI, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

<sup>862</sup> S/PV.6990, p. 3.

**Séance : la situation entre l'Iraq et le Koweït**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
S/PV.6990 27 juin 2013	Trente-cinquième rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) S/2013/357)  Lettre datée du 12 juin 2013, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Iraq et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/358)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Maroc, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2013/379)	Iraq (Ministre des affaires étrangères)		Iraq	Résolution 2107 (2013) 15-0-0